



DEMANDE
PRIME D'ENCOURAGEMENT
POUR ÉLÈVES ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025
ÉTUDES SECONDAIRES DU RÉGIME CLASSIQUE,
GÉNÉRAL OU FORMATION PROFESSIONNELLE

Réservé à l'administration

7 ^{ème} , 6 ^{ème} , 5 ^{ème} - 52 / E. - 86% (A)	
4 ^{ème} , 3 ^{ème} - 48 / TB. - 80% (A)	
2 ^{ème} , 1 ^{ère} - 40 / B. - 66 % (A)	
1 ^{ère} année apprenti. - 48 / TB.	
2 ^{ème} année apprenti. - 44 / B	
3 ^{ème} année apprenti. - 40 / B	
Élève méritant	

Attention nouvelle adresse email

subsidesscolaires@dudelange.lu ♦ Tél. 51 61 21 -5660 (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 13h – 16h)

Données de l'Élève

Nom												
Prénom												
Matricule												
N° et rue												
Code postal	L-			Localité								
N° téléphone												
Email												

Représenté par mère / père / responsable (barrez ce qui ne convient pas)

Nom												
Prénom												

Coordonnées bancaires

N° de compte IBAN	LU _____											
Titulaire du compte												

Sollicite par la présente une prime d'encouragement pour des études secondaires que j'ai poursuivies pour l'année 2024/2025

Établissement scolaire					Classe				
------------------------	--	--	--	--	--------	--	--	--	--

Curriculum des études fondamentales / post-primaires de l'élève pour l'année 2023/2024

Établissement scolaire					Classe				
------------------------	--	--	--	--	--------	--	--	--	--

Touchez-vous une indemnité d'apprentissage ?

Oui*		Non	
Oui*		Non	

Êtes-vous élève méritant pour l'année 2024/2025 ?

Pièces à joindre :

- 1) Copie des bulletins des 3 trimestres ou 2 semestres de l'année scolaire **2023/2024 et 2024/2025**,
- 2) Copie du certificat « élève méritant » (*si vous avez coché oui),
- 3) Copie du diplôme de fin d'études secondaires,
- 4) Copie justificative du revenu touché. (*si vous avez coché oui)

À renvoyer par email, envoi postal ou à remettre à l'accueil de l'Hôtel de Ville :

Par email : subsidesscolaires@dudelange.lu

Par envoi postal : Ville de Dudelange Commission des subsides B.P. 73 L-3401 Dudelange

À remettre avant le 31/12/2025

Les demandes restées incomplètes et introduites après ce délai ne seront pas prises en considération.

Par la présente signature je donne explicitement l'autorisation à la commune de Dudelange d'utiliser les données de ce formulaire dans le cadre de la gestion des primes d'encouragement. ¹

Je certifie / Nous certifions que les indications ci-dessus sont exactes.

Date _____ Signature de l'élève et du parent/ responsable _____

¹De plus amples informations peuvent être trouvées dans la déclaration sur la protection des données privées (<http://www.dudelange.lu/fr/Pages/Notice-legale.aspx>). Personne de contact dpo@dudelange.lu

Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1.1.
À la fin de chaque année scolaire et académique, la Ville de Dudelange accordera les primes suivantes :
- une prime d'encouragement aux étudiants poursuivant des études universitaires ou supérieures,
 - une prime d'encouragement pour élèves du post-primaire..
- Art. 1.2.
Sont à considérer comme candidats :
- soit les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins,
 - soit les élèves majeurs et les étudiants qui ont leur domicile à Dudelange depuis un an au moins.
- La preuve de résidence habituelle est établie par la production d'un certificat d'inscription aux registres de la population de la ville de Dudelange.
- En principe, les candidats ne doivent avoir dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire visée. Néanmoins un candidat âgé de plus de 30 ans qui poursuit des études et qui se voit doté d'une aide financière de la part du CEDIES (Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur) pourra continuer à bénéficier d'une prime d'encouragement s'il remplit les conditions des articles 2.3 ou 2.4 du présent règlement.
- Sont exclus d'office les candidats disposant d'un revenu propre dont le montant imposable annuel dépasse 3,5 fois le salaire social minimum.

- Art. 1.3.
Les demandes pour obtenir une prime sont à adresser par l'élève ou l'étudiant au service compétent de l'administration communale de la Ville de Dudelange pour une date à fixer et à publier par ladite administration. À cet effet, des formulaires spéciaux pour les différentes catégories de primes sont mises à la disposition des intéressés qui joindront les pièces justificatives requises.
- Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.
- Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des primes sur proposition de la commission des subsides pour études secondaires et post-secondaires.

- Art. 1.4.
Les primes d'encouragement accordées par la Ville de Dudelange peuvent être cumulées avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées, mais sont non cumulables avec les primes accordées par une autre commune.
- Art. 1.5.
En cas de fraude ou de tentative de fraude par des déclarations inexactes, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes qui ont été accordées. Il perdra en outre son droit à une prime pour la durée de trois années consécutives.
La commission des subsides est autorisée à demander toutes les précisions qui lui semblent nécessaires et, le cas échéant, la production d'attestations et de pièces supplémentaires.
- Art. 1.6.
Chaque membre de la commission des subsides est tenu de garder le plus strict secret concernant les situations financières et personnelles des élèves et étudiants ainsi que de leurs parents ou tuteurs.

- Art. 1.7.
La commission délibérera valablement à la majorité simple si au moins la moitié de ses membres, effectifs ou suppléants, sont présents.
- Art. 1.8.
La commission analysera tout cas spécial ou tout cas de rigueur dont elle est saisie et en décidera dans les meilleurs délais.

Art. 3. – Primes d'encouragement pour études secondaires du régime classique ou général et professionnel / DAP ; CCP ; DT

- Art. 3.1.
À la fin de chaque année scolaire, la Ville de Dudelange accordera une prime d'encouragement aux élèves fréquentant un établissement
- du secondaire classique,
 - secondaire général,
 - du professionnel / DAP ; CCP ; DT,
- soit au Grand-Duché de Luxembourg (l'établissement dispensant un enseignement conforme aux programmes du ministère chargé de l'éducation nationale), soit à l'étranger (dans un établissement dont les diplômes sont reconnus par le ministère chargé de l'éducation nationale).
- Art. 3.2.
Les élèves du régime classique ou général présentant leur demande doivent avoir obtenu les résultats scolaires suivants :
- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|---------------------|
| Cycle inférieur | mention « excellent » | ou au minimum 52/60 |
| Cycle moyen | mention « très bien » | ou au minimum 48/60 |
| Cycle supérieur | mention « bien » | ou au minimum 40/60 |
- Art. 3.3.
Les élèves suivant un enseignement n'attribuant pas de note finale, mais suivant un système de notation différent (A, B, C,...) doivent avoir obtenu les résultats scolaires suivants :
- | | | |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Cycle inférieur | mention « excellent » | ou au minimum 86% de notes A |
| Cycle moyen | mention « très bien » | ou au minimum 80% de notes A |
| Cycle supérieur | mention « bien » | ou au minimum 66% de notes A |
- Art. 3.4.
Les élèves du régime professionnel / DAP ; CCP ; DT présentant une demande doivent avoir obtenu les résultats suivants :
- | | | |
|---|-----------------------------|---------------------|
| 1 ^{re} année d'apprentissage : | mention « très bien » | ou au minimum 48/60 |
| 2 ^e année d'apprentissage : | mention « bien » | ou au minimum 44/60 |
| 3 ^e année d'apprentissage : | mention « bien » | ou au minimum 40/60 |
- Art. 3.5.
Les élèves présentant un certificat de l'année scolaire en question attestant qu'ils ont été désignés élève méritant par leur établissement scolaire auront droit d'office à une prime d'encouragement.
- Art. 3.6.
Aucune prime d'encouragement n'est allouée à un élève ayant subi un échec, ayant redoublé sa classe ou ayant, lors d'un changement d'établissement à la fin de l'année scolaire, opté pour une classe du même niveau d'études.
(...)